RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

20 JAN. 2020

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° C401 (ancien rural) et de la parcelle n° 3443, feuille 26 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève, commune de Chêne-Bougeries, secteur de Conches Malagnou E "Vert-Pré" et son plan de synthèse n° 28531-511, préavisé par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) le 26 août 1992;

vu la valeur ("*Monument et bâtiment exceptionnels*") attribuée au bâtiment n° C401 sis sur la parcelle n° 3094 (devenue la parcelle n° 3443), feuille 26 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries selon le plan de synthèse et des valeurs précité;

vu le recensement architectural du canton de Genève, commune de Chêne-Bougeries, secteur "Les Bougeries" et son plan des valeurs n° 28862A-511, préavisé par la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la CMNS le 16 février 1994;

vu la valeur ("Intéressant") attribuée au bâtiment n° C401, selon la fiche descriptive du recensement précité (fiche 144);

vu la fiche descriptive du recensement architectural du canton de Genève, commune de Chênes-Bougeries – secteur 6, validée par la commission de suivi scientifique le 6 décembre 2018 (fiche RAC-CBS-5192);

vu la valeur ("Intéressant") attribuée à ce bâtiment par le recensement précité;

vu le projet de construction de deux habitations contigües HPE (haute performance énergétique) sur les parcelles n^{os} 3094 et 3099, selon la requête déposée le 27 novembre 2015 et enregistrée sous n° DP 18641;

vu, dans le cadre de l'instruction menée sur cette requête, le préavis de la sous-commission nature et sites (SCNS) de la CMNS, du 6 janvier 2016, cette sous-commission demandant la modification du projet et relevant notamment : "*vu l'évolution du secteur depuis la réalisation du recensement architectural en 1992 la commission n'est pas opposée à la densification du site mais demande que cette implantation respecte les qualités environnementales et paysagères des chemins de Vert-Pré et du Vieux-Clos.*";

vu, dans le cadre du projet de construction précité, la consultation, en 2016, du service des monuments et des sites (SMS) par le mandataire du propriétaire, au sujet de la valeur patrimoniale des bâtiments sis sur la parcelle en cause;

vu la visite des lieux effectuée, le 23 juin 2016, par des spécialistes du SMS et du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH), et le rapport de visite y relatif;

vu le préavis de la SCMA de la CMNS, du 7 décembre 2016, favorable à l'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n°C401 (bâtiment rural) et de la partie nord de la parcelle n° 3094 (soit actuellement parcelle n° 3443), feuille 26 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries;

vu la décision du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (devenu le département du territoire), du 23 décembre 2016, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles précités;

vu l'interpellation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commune de Chêne-Bougeries, du 5 février 2018, la commune n'émettant pas d'observation particulière à la mesure de protection envisagée;

vu la seconde interpellation du propriétaire, du 12 février 2018;

vu l'absence de détermination du propriétaire;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIXe siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de visite du 23 juin 2016 ainsi que du préavis de la CMNS du 7 décembre 2016, que l'ancien rural "Le Vieux-Clos" a été construit en 1829 par Henriette Deonna, qu'il constitue à l'origine la dépendance agricole du domaine de "Vert-Pré", formé à la fin du XVIIIe siècle par Jean-Jacques Vaucher à partir de terres détachées du domaine de la Pommière;

qu'en outre, ce bâtiment, réalisé au moyen de matériaux traditionnels qui ont fait l'objet d'une mise en œuvre de qualité, demeure en bon état de conservation et a conservé son emprise d'origine au sol et que les divers aménagements ultérieurs qu'il s'agisse de sa transformation en 1867 en "maison suisse", ou des interventions successives destinées à l'adapter aux besoins actuels et à l'embourgeoiser, n'ont pas altéré sa cohérence, sa lisibilité et sa substance patrimoniale;

que la cour ainsi que la riche végétation qui entourent le bâtiment sont autant d'éléments de qualité qui permettent sa mise en valeur;

qu'en conséquence, le bâtiment n° C401 présente un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS et par les spécialistes de l'office du patrimoine et des sites;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 3443;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément sa mise en valeur;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 et ss et son règlement général d'exécution,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° C401 (ancien rural) et la parcelle n° 3443, feuille 26 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

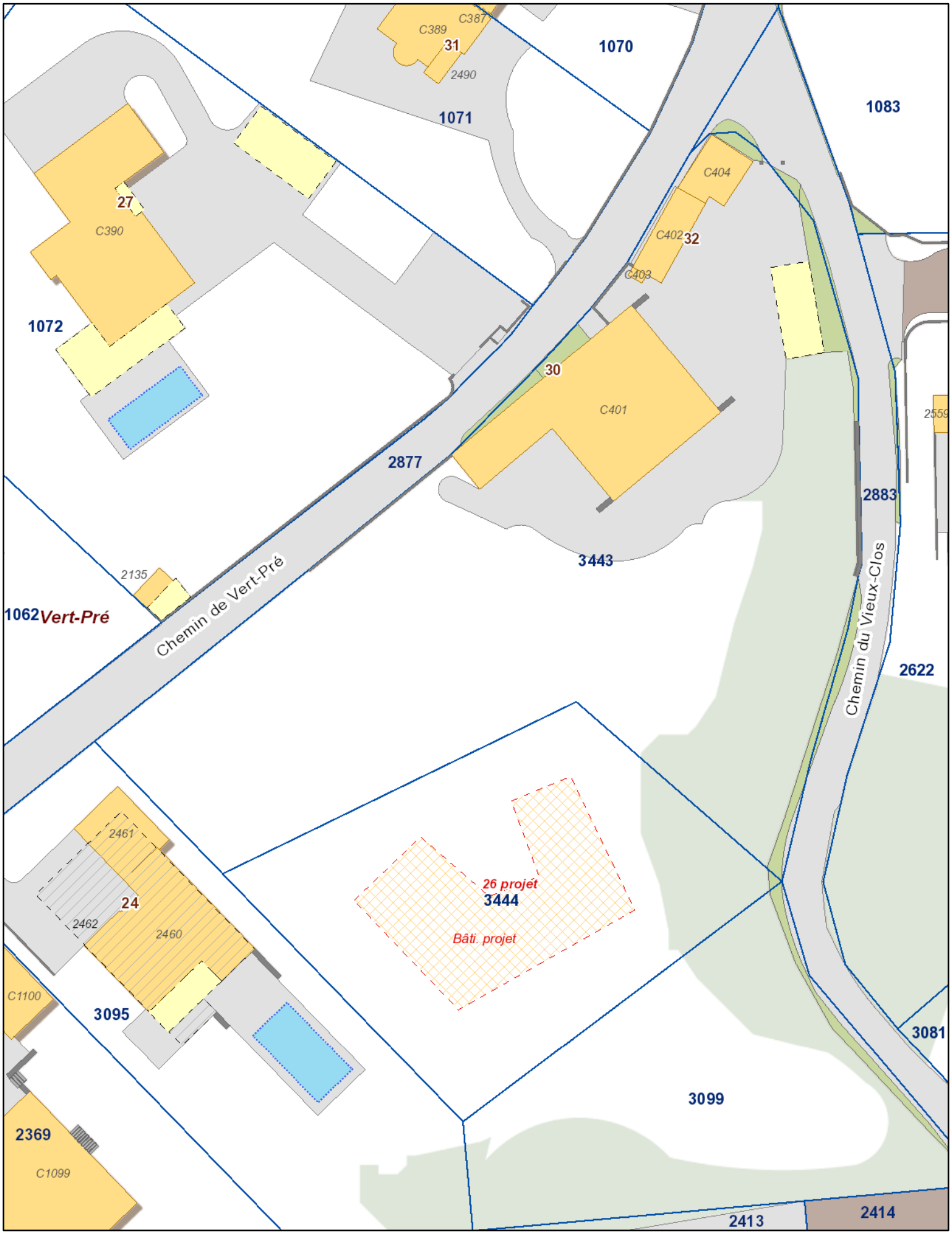
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression : 12.02.2018

SITG - Tous droits réservés

0 9 18 27 36 45 Mètres

N